

Loi

Générale

modern

Loi n° 2/AN/92/2e L du 15 septembre 1992 relative a la liberté de communication

n° 2/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
30 septembre 1992Numéro JO
n° 4 du 30/09/1992Date du numéro
30 septembre 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit vu la constitution du 4 septembre 1992

vu la loi n°211/AN/92/2eL PORTANT délégation d'une partie des l'assemblée à la commission permanente, jusqu'à l'ouverture de la 2e session ordinaire de 1992 dite session budgétaire;

TEXTE INTÉGRAL

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES Article 1 : La liberté de presse garantie par la constitution s'exerce dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Article 2

La présente loi s'applique à toutes les formes et à tous les modes de communication sociale, notamment à l'imprimerie, à la librairie, aux organes de presse, aux entreprises éditrices, aux entreprises de distribution, à l'affichage et aux entreprises de communication audiovisuelle. Article 3 La liberté de communication est le droit, pour chacun de créer et d'utiliser librement le média de son choix pour exprimer sa pensée en la communiquant à autrui, ou pour accéder à l'expression de la pensée d'autrui. Le citoyen a droit à une information complète et objective, et le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression proclamées par la Constitution. Article 4; La liberté de communication ne doit pas porter atteinte à la paix sociale et à la dignité de la personne humaine, n1 troubler l'ordre public, elle ne doit comporter aucune information ou insertion contraires à la morale islamique, ou susceptible de faire l'apologie du racisme, du tribalisme, de la trahison ou du fanatisme.

Article 5

Il est créé une Commission nationale de la Communication qui sera chargée de veiller au respect du pluralisme de l'information. La Commission nationale de la Communication est saisie, pour avis, par l'autorité ayant en charge l'information. Le fonctionnement et l'organisation de la Commission nationale de la Communication seront définis par une loi. TITRE II DE LA COMMUNICATION PAR ECRIT CHAPITRE I DE L'IMPRIMERIE, DE LA PRESSE ET DE LA LIBRAIRIE

Article 6; L'imprimerie, la presse et la librairie sont libres à condition qu'elles se conforment à la réglementation en vigueur.

Article 7

Tout écrit imprimé destiné au public aux fins d'information doit comporter l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimerie.

CHAPITRE II DES ORGANES DE PRESSE Section 1re : De la liberté de publication

Article 8

La publication des organes de presse est libre.

Article 9

L'expression «organe de presse» désigne au sens de la présente loi, tout journal, écrit périodique, magazine, cahier ou feuille d'information destiné à la communication de la pensée, des idées, des opinions, des faits d'actualité ou de société paraissant à intervalles réguliers. Sont exclues de la définition ci-dessus les publications à caractère strictement scientifique, technique ou professionnel. Toutes ces publications sont cependant astreintes aux dispositions en vigueur en matière de dépôt légal.

Article 10

Toute personne physique ou morale désireuse de publier un organe de presse est tenue de déposer au préalable avec accusé de réception, au Greffe du Tribunal territorialement compétent du lieu de parution de la publication : a) [Le titre de l'organe de presse et sa périodicité] b) Le siège de l'organe de presse. c) Les noms et les adresses du ou des propriétaires, du directeur de la publication, éventuellement du codirecteur et des membres du comité de rédaction. d) Le nom et l'adresse de l'imprimerie où l'organe de presse sera imprimé. e) Les indications et documents relatifs aux sources de financement de la publication. f) Le volume du tirage envisagé et le prix de vente.

Article 11

La déclaration de parution est faite par écrit sur papier timbré en triple exemplaires et signés du directeur de la publication. Il en est donné récépissé. Elle doit être accompagnée : d'un exemplaire des statuts de la société ou de l'association si l'organe de presse est exploité par une société ou une association. En cas de poursuite judiciaire contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur de publication est tenu d'indiquer la véritable identité de l'auteur. Section III : Des dépôts obligatoires, saisies et interdictions.

Article 20

Chaque organe de presse est astreint au dépôt judiciaire. A ce titre, le directeur de publication est tenu de remettre au parquet du Procureur de la République, deux heures après sa parution, deux exemplaires signés de chaque édition.

Article 21

1 — Chaque organe de presse est astreint au dépôt légal. À ce titre, le directeur de publication est tenu de déposer auprès des services du Centre national de Documentation 10 exemplaires signés de chaque édition, quatre heures au plus tard après sa parution. 2 — L'imprimeur et l'éditeur de tout écrit imprimé destiné à la communication sociale, sont tenus de déposer chacun quatre exemplaires auprès des services du Centre national de Documentation

Article 22

Pour toute infraction commise par voie de presse : — Ja saisie, la suspension et l'interdiction d'un organe de presse est ordonnée par un juge d'instruction. L'interdiction s'étend d'office à la reprise de la publication d'un organe de presse interdit sous un titre différent.

Article 23

La liste complète des collaborateurs permanents de la rédaction doit figurer, dans chaque numéro de l'organe de presse. _ Toutefois, en ce qui concerne les quotidiens, leur publication sera effectuée une fois par mois, dans la dernière livraison du journal.

Article 24

Chaque organe de presse doit indiquer, dans chacune de ses éditions, les noms et prénoms du responsable de l'édition rédactionnelle ainsi que le chiffre du tirage. Le chiffre du tirage est vérifié une fois par trimestre par l'autorité qui en sera chargée. Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication «Publicité».

Article 25

Chaque organe de presse doit mettre à la disposition du public ses tarifs de publicité une fois par trimestre. Article 26: Tout organe de presse doit porter à la connaissance du Ministère de l'Intérieur, de l'autorité ayant en charge l'information et du public, dans un délai d'un mois à compter de la date où elle en prend la décision : à l'octroi ou promesse de cession des actions ou parts sociales. Tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation de la propriété d'un organe de presse. Cette obligation incombe également à l'entreprise cessionnaire. Section V : De la presse étrangère Sous-section 1 : Des organes de presse étrangers

Article 27

Est considéré comme «organe de presse étranger», tout organe de presse imprimé à l'étranger ou avant son siège hors du territoire djiboutien.

Article 28

Les organes de presse étrangers doivent faire l'objet de la part des distributeurs d'un dépôt en 4 exemplaires auprès des services du Centre national de Documentation.

Article 29

Peuvent être interdites par décision du ministre de l'intérieur, l'introduction, la distribution et la mise en vente en République de Djibouti, d'organes de presse écrits, périodiques ou non, publiés à l'étranger, en quelque langue que ce soit, de nature à troubler l'ordre public ou contraires aux bonnes mœurs. Cette interdiction s'étend d'office à la reprise de la publication de l'organe de presse sous un titre différent. L'interdiction et la saisie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent qui doit statuer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. sous section 2: Des envoyés spéciaux et des correspondants de presse étrangers

Article 30

Est correspondant de presse, celui qui, employé par un organe de presse écrite, parlée ou filmée, se consacre pour le compte de celui-ci à la collecte, sur le territoire de la République de Djibouti, des informations de presse ou à leur exploitation en vue de la publication.

Article 31

Est envoyé spécial d'un organe étranger de presse écrite, parlée ou filmée, celui qui, dument mandaté par celui-ci, assure, sur le territoire de la République, une mission temporaire d'information en vue de la publication ou pour la couverture d'un événement d'actualité.

Article 32

Les envoyés spéciaux et les correspondant de presse étrangère bénéficient du droit d'accès à l'information, dans le respect de la souveraineté nationale, de la déontologie professionnelle, des lois et règlements en vigueur dans la République de CR. Se le doivent garder d'introduire ou de répandre des informations fausses ou non établies,

Article 33

L'importation par les organismes étrangers de publications périodiques destinées à la distribution à titre gratuit, est soumise à une autorisation de l'autorité avant en charge l'information .

Article 34

La diffusion des publications périodiques étrangères importées par les missions diplomatiques est soumise à une autorisation du ministre des Affaires étrangères.

Article 35

Tout envoyé spécial ou correspondant de presse étrangère doit être titulaire d'une carte d'accreditation délivrée par l'autorité compétente. L'accréditation pourra être retirée à tout envoyé spécial ou correspondant de presse étrangère s'il commet un manquement aux obligations prévues à l'article 32 de la présente loi.

CHAPITRE III: DES ENTREPRISES EDITRICES

Article 36

Est considérée comme une entreprise éditrice, au sens de cette loi, une personne juridique ayant comme activité principale la collecte, le traitement et la diffusion de l'information. . Lorsque l'entreprise éditrice est constituée en société, les actions doivent être nominatives. L'opération de prête-nom est interdite pour toute prise de participation dans une entreprise éditrice.

Article 37

Des Djiboutiens peuvent s'associer à des personnes physiques ou morales étrangères. Aucune personne étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20% du capital social.

Article 38

Est considérée comme personne de nationalité étrangère, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de nationalité djiboutienne et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère. Article 39: Les dispositions de l'article 27 de la présente loi s'appliquent également aux entreprises éditrices et les sociétés privées de production audiovisuelle.

Article 40

Toute entreprise éditrice est tenue de publier une fois par an, pour chacune de ses publications, le bilan, le compte de résultat, la liste des propriétaires et la liste des membres du comité de rédaction.

CHAPITRE IV DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

Article 41

La distribution des organes de presse est libre. Toute entronrice de diatribution doit satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Article 42

Le colportage et/ou la distribution sur la voie ou autre lieu public ou privé d'organes de bresse sont soumis à une simple déclaration au bureau du Commissariat de police de son lieu de résidence. La déclaration doit comporter les noms, professions, adresse, lieu de naissance d'âge du déclarant auquel il sera délivré immédiatement et sans frais un récépissé de déclaration.

CHAPITRE V DE L'AFFICHAGE

Article 43

L'affichage dans les bâtiments et lieux publics est réglementé par les responsables compétents. Dans chaque district, le commissaire désigne les lieux autres que les batiments et lieux publics destinés à l'affichase des lois et des autres actes des autorités administratives. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières. Les professions de foi, circulaires et affiches électorales ainsi que les affiches à caractère culturel peuvent être placardées sur les emplacements réservés autres que ceux visés à l'alinéa précédent. Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes seront fixées par décret.

TITRE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 44

On entend par communication audiovisuelle toute mise à disposition du public de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sens ou de messages qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Article 45

La communication audiovisuelle est libre. — Toutefois, la création et l'exploitation d'une société de production audiovisuelle est subordonnée à l'obtention d'une licence. — Les conditions et les modalités d'attribution et d'utilisation de la licence prévue à l'alinéa 2 sont fixées par voie réglementaire après avis motivé de la Commission nationale de la Communication.

Article 46

Chaque société de production audiovisuelle doit avoir un directeur de publication. Celui-ci doit être un des propriétaires.

Article 47

Le directeur de publication doit : — être de nationalité dyiboutienne — être âgé d'au moins 40 ans — jouir de ses droits civils.

Article 48

La société de production audiovisuelle est chargée de la conception, de la programmation et de la diffusion des émissions sonores ou télévisées.

Article 49

Toute société de production audiovisuelle doit obéir aux conditions définies par les cahiers des charges lesquels déterminent les obligations de chacune des sociétés de production audiovisuelle et tant collectivement que individuellement à leur mission éducative, culturelle et sociale.

CHAPITRE VII DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 50

Un ou des établissements publics ou sociétés nationales, créés et organisés par décret, peuvent être chargés de l'exploitation du secteur public de la communication audiovisuelle: Article 51: En vue du financement des établissements publics ou des sociétés nationales chargés de l'exploitation de la Communication audiovisuelle, des redevances sont instituées. Article 52 1. un temps d'antenne équitable est accordé à la radiodiffusion sonore et à la télévision publique aux partis politiques. 2. Les modalités d'intervention des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale dans le cadre du droit de réponse et de l'expression des partis politiques, prévues à l'alinéa précédent sont définies par voie réglementaire après avis de la Commission nationale de la Communication.

CHAPITRE VIII DU SECTEUR PRIVÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 53

Toute personne physique ou morale ne peut être propriétaire, en même temps, de plus d'une société de production audiovisuelle.

Article 54

Aucune personne physique ou morale ne peut être propriétaire, en même temps, de plus d'une société de production audiovisuelle et d'un organe de presse.

Article 55

Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une licence de création et d'exploitation d'une société de production audiovisuelle, ou qui possède ou contrôle une société titulaire d'une telle licence.

Article 56

Les sociétés de production audiovisuelle titulaires d'une licence peuvent s'associer à des personnes physiques ou morales étrangères conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la présente loi. Les actions représentant le capital d'une société de production audiovisuelle titulaire d'une licence doivent être nominatives.

Article 57

Toute société de production audiovisuelle titulaire d'une licence tient en permanence à la disposition du public : — si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires. — si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale, le nom de son représentant légal et au plus de ses trois principaux associés et, dans tous les cas, le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.

Article 58

Les organes de presse et les sociétés de production audiovisuelle sont tenus de justifier et de déclarer l'origine des fonds constituant leur capital social et ceux nécessaires à leur gestion dans leur demande de délivrance d'une licence. TITRE IV DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE

Article 59

Est journaliste professionnel, toute personne qui se consacre à la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la diffusion de l'information et fait de cette activité, sa profession régulière et sa principale source de revenus.

Article 60

Le journaliste est tenu de traiter l'information avec objectivité et responsabilité.

Article 61

1. Le droit d'accès aux documents administratifs est libre. 2. Le journaliste ne peut accéder ni divulguer des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant la défense nationale, la sécurité nationale, l'activité diplomatique, la recherche scientifique ou l'économie. 3. Tout journaliste doit s'abstenir de divulguer des informations de nature à porter atteinte au secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire, et aux droits et libertés constitutionnels du citoyen.

Article 62

La protection des sources d'information est reconnue et garantie aux journalistes professionnels. Elle ne peut être levée que devant le juge à huis-clos.

Article 63

1. Toute perquisition dans les lieux d'élaboration, de fabrication, de production, d'impression et de conservation documentaire des publications périodiques est interdite, sauf sur | requisition du procureur de la République dans le cadre d'une enquête judiciaire. ou sur autorisation du juge. Toutefois, cette interdiction de perquisition ne s'applique pas lorsqu'il y a atteinte à l'ordre public.

Article 64

Dans l'exercice de sa profession, le journaliste professionnel est tenu au secret professionnel et doit veiller au strict respect de l'éthique et de la déontologie. En cas de violence ou d'agression, tentative de corruption et d'intimidation ou de pression caractérisée sur un journaliste professionnel dans l'exercice de sa mission, l'organisme employeur doit saisir la juridiction compétente et se constituer partie civile..

Article 65

Une loi définira en détail les conditions d'exercice de la profession des journalistes et ce en concertation étroite avec les organisations représentatives de la profession. TITRE V DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE IX DU DROIT DE REPONSE Section 1 : dans les organes de presse écrite.

Article 66

Tout dépositaire de l'autorité publique dont les actes accomplis dans l'exercice de sa mission auront été inexactement rapportés par un journal ou un écrit périodique, a le droit d'y faire insérer une rectification.

Article 67

Toute personne mise en cause par les informations diffusées par un journal ou un écrit périodique, a le droit d'y faire insérer une réponse.

Article 68

Le droit de rectification ou de réponse sus-visé doit être exercé sous peine de forclusion, dans un délai de quinze jours pour les quotidiens et un mois pour les autres publications à compter de la date de la publication ou de la diffusion de l'information

contestée. Article 69 Le directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement, dans le plus prochain numéro, toutes les rectifications qui lui sont adressées. Ces rectifications qui doivent être suffisamment mises en relief ne doivent pas dépasser l'article auquel elles répondent.

Article 70

1. Le directeur de la publication d'un quotidien est tenu d'insérer dans les quarante-huit heures suivant sa réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans la publication. 2. En ce qui concerne les organes de presse non-quotidiens, la réponse doit être publiée dans le numéro qui suit le lendemain de la réception: 3. L'insertion de la réponse doit être faite à la même place que l'article qui l'a provoquée. Sa présentation s'effectue avec les mêmes caractères que l'article qui lui a provoquée. 4. La réponse est limitée à la longueur de l'article qui l'a provoquée, non compris l'adresse, les salutations d'usage et la signature. Ces dispositions s'appliquent aux répliques lorsque: le journaliste a accompagné la réponse de nouveaux commentaires. 5. La réponse est toujours gratuite. 6. La réponse n'est exigible que dans l'édition ou les éditions où l'article a paru. 7. Est assimilé au refus d'insertion le fait de publier une édition spéciale d'où est retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire. Le tribunal se prononcera dans les dix jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours suivant la déclaration faite en greffe. Article 71 1. En période électorale, le délai de quarante-huit heures prévu pour l'insertion de la réponse dans les journaux quotidiens est ramené à vingt-quatre heures. Dans ce cas, la réponse doit être remise huit heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle doit paraître. 2. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de publication est tenu de déclarer au paravant l'heure à laquelle il entend pendant cette période, fixer le tirage de son journal. 3. Le délai de citation pour refus d'insertion est réduit à 24 heures, et la citation peut être délivrée d'heure en heure. 4. Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant toute voie de recours. Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 FD.

Article 72

Sauf en cas de force majeure, l'action en insertion forcée se prescrit après 15 jours pour les quotidiens et 2 mois pour les autres publications, à compter du jour de la publication. Section 2 : Dans les organes de communication audiovisuelle

Article 73

Les organes de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser gratuitement, dans leur plus prochain programme, toutes les rectifications qui leur sont adressées, dans la même émission de même nature que celle qui les aurait provoquées, toutes rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire. L'absence de diffusion de la rectification est punie de la même peine que celle de la diffusion de fausses nouvelles.

Article 74

1. Le directeur de publication est tenu de diffuser quarante-huit heures après sa réception, toute réponse d'une personne nommée ou désignée ou mise en cause par son organe de communication audiovisuelle. 2. La réponse doit être diffusée dans les mêmes conditions techniques et d'audience équivalente à celle de l'émission qui l'a provoquée. 3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque la réponse est accompagnée de nouveaux commentaires.

Article 75

1. En période électorale, le délai prévu pour la diffusion de la réponse est ramené à 2 heures après sa réception. 2. Le jugement ordonnant la diffusion est exécutoire en ce qui concerne cette diffusion seulement, sur minute, nonobstant toute voie de recours.

Article 76

Sauf en cas de force majeure, l'action en diffusion forcée se prescrit après quatre mois révolus à compter du jour de diffusion.

Article 77

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives qui ne renferment aucune imputation d'un fait est une injure.

Article 78

L'offense au président de la République est punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 fd. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 79

La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faites de mauvaise foi, elles ont troublé l'ordre public ou ont été susceptibles de le troubler, sera punie de 300 000 à 3 000 000 fd.

Article 80

L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat et de gouvernement étrangers, et l'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs, envoyés, chargés d'affaires accrédités au Gouvernement de la République de Djibouti, sont punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 ED et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois.

Article 81

Est puni d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de FD : 1. Quiconque crée et exploite une entreprise privée de communication audiovisuelle sans la licence prévue dans la présente loi. La condamnation est assortie de la saisie du matériel technique d'exploitation. 2. Quiconque s'assure la propriété ou prend des participations, en même temps, dans plus d'une société de production audiovisuelle et d'un organe de presse.

Article 82

Est puni d'une amende de 250 000 à 2 500 000 FD et d'une pénalité de 1 000 000 à 1 000 000 de FD) par numéro paru ou par tour d'émission, tout propriétaire d'organe de presse dépourvu du directeur de publication.

Article 83

Est puni de la même amende et de la même pénalité que l'

Article 82

1. Quiconque publie un organe de presse sans la déclaration prévue à l'article 10 de la loi : 2. Quiconque met en vente, distribue ou reproduit un organe de presse étranger frappé d'une interdiction.

Article 84

Est puni d'une amende de 300 000 à 3 000 000 FD et d'une pénalité de 100 000 à 1 000 000 de FD par numéro paru, quiconque ayant publié un organe de presse frappé d'une mesure d'interdiction.

Article 85

Est puni d'une amende de 200 000 à 5 000 000 de FD, quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi sur la transparence financière des organes de presse et des sociétés de production audiovisuelle.

Article 86

Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de FD et d'une pénalité de 30 000 à 200 000 FD par jour de résidence en dehors du territoire national tout directeur de publication qui ne réside pas en République de Djibouti.

Article 87

Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de FD et d'une pénalité de 100 000 à 500 000 FD par numéro de journal paru, quiconque ayant publié un organe de presse frappé d'une mesure de suspension.

Article 88

Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de FD et d'une pénalité égale à la valeur des exemplaires placés, quiconque poursuit la distribution et la vente d'un organe de presse frappé d'une mesure de saisie ou d'interdiction d'un organe de presse étranger frappé de la même mesure.

Article 89

Est puni d'une amende de 100 000 à 200 000 de FD quiconque refuse de publier ou de diffuser sans justification toute rectification conformément aux dispositions de la présente loi. Article 90; Est puni d'une amende de 50 000 à 200 000 de FD quiconque refuse de publier ou de diffuser toute réponse conformément aux dispositions de la présente loi, et ce sans préjudice des autres peines et dommages et intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Article 91

Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de FD par édition du journal paru, le directeur de publication qui ne se conforme pas aux obligations prévues dans la présente loi.

Article 92

Est puni d'une amende de 100 000 à 500 000 FD le distributeur, utilisateur d'un colporteur ou d'un distributeur sur la voie publique n'ayant pas souscrit à la déclaration prévue dans la présente loi.

Article 93

Est puni d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de FD par édition ou numéro paru, quiconque contrevient aux obligations de dépôt, prévues dans la présente Loi.

Article 94

Seront punis d'une amende de 10 000 à 200 000 FD ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles des affiches apposées par ordre de l'Administration.

Article 95

Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma est interdit, sauf autorisation donnée par le ministre de la Justice. La même inter-

diction est applicable à l'emploi des appareils photographiques. de Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 300.000 à 10.000.000 FD .

CHAPITRE XI DES POURSUITES ET DE LA PROCEDURE Section 1 : Des personnes responsables. Article: 96: Sont passibles, dans l'ordre, comme auteurs principaux des peines qui repriment les infractions commises par voie de, presse telles que prévues par le Code pénal. 1. Les directeurs ou co-directeur de publication ou éditeurs, quelles que soient leurs profession et leurs dénominations ainsi que leurs auteurs, 2. À défaut, les imprimeurs, les distributeurs, les directeurs des entreprises d'enregistrement ou de diffusion. 3. À défaut, les afficheurs, les colporteurs, les vendeurs à la criée.

Article 97

Seront punis Comme complice d'une action qualifiée de crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris, menaces proférées dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués en vente ou exposés dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches, exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera applicable également lorsque la publication n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

Article 98

les propriétaires d'organes de presse et de communication audiovisuelle ainsi que les auteurs sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents.

Section II: Des juridictions compétentes et de la procédure

Article 99

Les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que les infractions commises par voie de presse sont déférées aux tribunaux de première instance siégeant en matière correctionnelle, sauf en cas de crime.

Article 100

la poursuite des infractions visées à l'article 99 ci-dessus a lieu d'office et à la requête du Ministère public. 2. Toutefois, en ce qui concerne l'injure et la diffamation, la poursuite a lieu : Sur plainte de la personne injuriée ou diffamée ou de toute autre personne physique ou morale habilitée, lorsqu'il s'agit d'un particulier. Toutefois, la poursuite outre exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou une religion déterminée aura eu pour but d'inciter à la haine entre les citoyens Sur plainte d'un membre de l'institution ou de son chef, lorsqu'il s'agit d'une assemblée, d'un usage public ou d'une personne morale.

Article 101

Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat étrangers et d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministre des Affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la Justice.

Article 102

Sauf cas de poursuite par le Ministère public, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrête l'action publique.

Article 109

1. Le délai d'opposition est de quinze jours à compter de la date de la signification de la décision à la partie défaillante. à personne ou à domicile. 2. Les délais d'appel et de pourvoi sont de quinze jours, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt.

Article 110

L'action publique et l'action civile résultant des infractions par voies d'organes de presse ou de communication audiovisuelle se prescrivent apres trois mois, a compter du jour ou elles avaient été commises.
